

Sainte-Sophie-de-Lévrard



**PROJET DE RÈGLEMENT # 35-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-06**

RÉSOLUTION No 6136

**Dépôt et adoption du projet de règlement # 35-2022,
modifiant le règlement de zonage # 2012-06**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1^{er} août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajouter certaines définitions en lien avec les systèmes d'alimentation en eau ou d'égout;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} novembre par madame Vanessa Robidas-Gravel;

SUR PROPOSITION DE monsieur Patrice Vaugeois,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard dépose et adopte le projet de règlement # 35-2022, modifiant le règlement de zonage # 2012-06.

ADOPTÉ

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Clapet antiretour

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique.

3° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eaux usées

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

4° par l'abrogation de la définition du terme « Égout sanitaire »;

5° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

6° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout pluvial

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

7° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout sanitaire

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout unitaire

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.